

# DECISION DCC 21-239

## DU 16 SEPTEMBRE 2021

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 12 février 2021, enregistrée au secrétariat à la même date sous le numéro 0322/072/REC-21, par laquelle monsieur Anicet TOUDONOU, 01 BP 2334 Porto-Novo, forme un recours contre le commissaire du commissariat de police du premier arrondissement de Porto-Novo ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose que pour n'avoir pas réparé à temps son ordinateur en panne, monsieur David AGBASSAGAN l'a convoqué au commissariat de police du premier arrondissement de Porto-Novo ; qu'il ajoute qu'il a été contraint de remettre son ordinateur de marque tashibo à la place de celui en panne de marque fujitsu que monsieur David AGBASSAGAN a refusé de prendre ; qu'il déclare avoir déjà réparé l'ordinateur en panne et sollicite la restitution de son ordinateur ;



**Considérant** qu'à l'audience du 23 mars 2021, le requérant déclare qu'il a déjà réparé l'ordinateur en panne et que son ordinateur pris en échange lui a été restitué ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la requête de monsieur Anicet TOUDONOU tend à solliciter l'intervention de la Cour auprès du commissariat de police du premier arrondissement de Porto-Novo pour qu'il lui soit restitué son ordinateur ; qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant ne soulève pas un problème de violation de droits fondamentaux ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Anicet TOUDONOU, à monsieur David AGBASSAGAN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY MOUSTAPHA	Membre Membre
	Sylvain M. Rigobert A.	NOUWATIN AZON	Membre Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

*Fassassi MOUSTAPHA.-*

*Joseph DJOGBENOU.-*

